

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER- est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Nom Prénom	P	A	Nom et Prénom	P	A
BUTLER Carine	P		LEDAN Loulou	P	
COLOMA Elodie	P		MAILLARD William	P	
DARET Tom	P		SILVA Manon	P	
DULEAU Gauthier	P		SPITZMULLER Petra	P	
GAUTHIER Richard	P		VITON Xavier	P	
KASTER Cynthia	P				

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

DEL1326 : DELEGUES SYNDICATS

DEL1426 : DELEGATIONS AU MAIRE

DEL1526 : COMMISSIONS MUNICIPALES

DELIBERATION 1326 :

rapporteur: GAUTHIER Richard

Monsieur Le Maire rappelle qu’en vertu des articles L5211-6, L5211-7 et L5212-8 du code Générale des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l’élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressés, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

La liste de toutes les structures intercommunales et le nombre de délégués à élire ayant été communiqués à chaque membre, il invite l’assemblée à procéder à l’élection desdits membres.

Conformément à l’article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au SMAHBB

Sont désignés dans chaque syndicat intercommunal, à l’unanimité des membres les conseillers suivants :

Nom du syndicat	Titulaire	Titulaire ou Suppléant
SMAHBB	T : LEDAN Loulou	S : DARET Tom
SDEEG	T : GAUTHIER Richard	
Syndicat des Eaux Bassanne-Dropt-Garonne	T : KASTER Cynthia	S : MAILLARD William
SIE SUD-DE-LA- REOLE	T : GAUTHIER Richard	T : DULEAU Gauthier
SICTOM	T : VITON Xavier	S : BUTLER Carine
OTEM	T : BUTLER Carine	S : SPITZMULLER Petra
GIRONDE RESSOURCES	T : COLOMA Elodie	S : VITON Xavier
SIPHEM	T : SILVA Manon	S : SPITZMULLER Petra

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

DELIBERATION 1426 :

rapporteur: GAUTHIER Richard

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Choisir des attributions parmi celles citées ci-après par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal jusqu'à 500 euros.
- 3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; jusqu'à 20 000 euros.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- Lorsque ces actions concernent :
 - 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- 14° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal jusqu'à 20 000 euros.
- 16° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- F ait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
- Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

DELIBERATION 1526

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et sera au maximum de 3 membres.

Le maire et le la 1ere adjointe sont membre de droit de toutes les commissions.

Aussi, je vous propose de créer commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de 3 membres rapporteur inclus

Les commissions devront se réunir au moins une fois par semestre

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1- FINANCES ECONOMIE
- 2- ENFANCE JEUNESSE SOCIAL MOBILITE
- 3- VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE
- 4- BATMENTS COMMUNAUX ET PATRIMOINE
- 5-VOIRIE COMMUNALE RESEAUX
- 6-COMMUNICATION INFORMATION
- 7-ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT EXTERIEUR
- 8-AGRICULTURE
- 9-GEMAPI

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d’une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l’article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS COMMUNALES	RAPPORTEUR	MEMBRES
FINANCES ECONOMIE	GAUTHIER Richard	BUTLER Carine, VITON Xavier
ENFANCE JEUNESSE SOCIAL MOBILITE	KASTER Cynthia	SILVA Manon COLOMA Elodie
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE	SPITZMULLER Petra	KASTER Cynthia MAILLARD William
BATMENTS COMMUNAUX ET PATRIMOINE	MAILLARD William	VITON Xavier, KASTER Cynthia
VOIRIE COMMUNALE RESEAUX	VITON Xavier	DULEAU Gauthier DARET Tom
COMMUNICATION INFORMATION	SPITZMULLER Petra	SILVA Manon GAUTHIER Richard
ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT EXTERIEUR	DULEAU Gauthier	VITON Xavier SPITZMULLER Petra
AGRICULTURE	DARET Tom	LEDAN Loulou GAUTHIER Richard
GEMAPI	GAUTHIER Richard	BUTLER Carine DULEAU Gauthier

DIVERS

Charte de l’élu : lecture faite par monsieur Le Maire

Fin de séance à 22H30.

La Secrétaire de Séance
Elodie COLOMA

Le Maire
Richard GAUTHIER